SOMMAIRE DU PROCEZ, *pendant pardeuant Nosseigneurs du Grand Conseil:*

ENTRE Me Charles Marchant, Prestre Chanoine & haut Doyen de l'Eglise Cathedrale de Lisieux, pourueu du Prieuré de Montbotin, & appellant d'vne Sentence des Requestes du Palais de Rouen, demandeur en complainte.

CONTRE *Me Nicolas de Haly, Chanoine audit Lisieux, & intimé: Et contre Dom Iean de Bortignieres aussi appellant.*

IL y a deux choses à examiner en la question du possessoire du Prieuré de Montbotin: La premiere, de quelle nature est ce Benefice, & la seconde, quel de tous les pretendants iceluy en est Canoniquement pourueu.

De la premiere toutes les parties en sont demeurées d'accord: Sçauoir, qu'il est Regulier de l'Ordre de Cluny, de la collation du Prieur de Long-pont: Que le dernier titulaire le tenoit en Commande; & qu'ayant vacqué par mort, & le Collateur y ayant pourueu vn Seculier, contre la Regle, *Regularia regularibus, secularia, secularibus*, le droict d'y pouruoir est retourné au Pape.

Aussi toutes les parties pretendantes audit Prieuré sont obituaires & pourueus d'iceluy par sa Sainteté. Il reste donc à examiner lequel d'iceux en est Canoniquement pourueu.

De ce Prieuré ledit Marchant en a esté pourueu par le Pape, le 14. Decembre 1649. comme vaccant par la mort dudit Faucon, auec la Clausule & Decret, *Et quatenus dictus prioratus non secularis sed sancti Benedicti, vel alterius Ordinis regularis non tamen conuentualis existat, seu primo dicta capella non per seculares, sed per illius Ordinis regulares obtineri consueuit & quatenus prioratus, sed capella huiusmodi illum, seu illam in similem Commendam obtineret vltimus possessor assequatur teneatque, ita quod liceat de fructibus disponere, &c.*

Cette Clausule est celle dont se sert tousiours le Pape lors qu'il voit que l'impetrant doute si le Benefice qu'il demande est Seculier ou Regulier, & qu'il veut luy conferer de quelque qualité qu'il puisse estre, *Quatenus non secularis sed regularis existat,* laquelle n'est pas seulement de l'vsage de Rome, mais tellement pratiquée en France, qu'il n'y a point de Banquiers expeditionnaires de Rome à Paris, qui n'en ayent expedié vne infinité de semblables, & qui n'en expedient tous les iours : Cinq des plus fameux desdits Banquiers en ont donné leur certificat par escrit, qui est au procez, portant que toutefois & quantes que le Banquier de France enuoye commission à son Correspondant de Rome, pour obtenir vne prouision d'vn Prieuré, sans dire s'il est Seculier ou Regulier, ainsi que cela arriue souuent : Que c'est vne regle & vn vsage de tout temps obseruez par les Expeditionnaires de Rome, d'exposer dans la premiere partie de la signature appellée la supplique, que le Prieuré est Seculier : Parce que la premiere & originelle qualité de tout benefice est Seculiere, & qu'ainsi on ne peut faillir en l'exposant: Mais d'autant qu'elle a changé de nature par la donation qui en a esté faite aux Reguliers, & qu'en ce cas pour en estre pourueu en Commande, il faut qu'il y ait expression dans la prouision de dispense de la regularité, dans le doute que les Expeditionnaires peuuent auoir si vn Benefice est Seculier ou Regulier : Ils ne manquent pas de faire obtenir la grace de quelque nature que soit le Benefice, ce qui s'employe dans les Clausules par cette expression ordinaire, pratiquée de tout temps, *Quatenus prioratus non secularis, sed regularis, &c.*

Et ne sert de dire que les Clausulles sont en la derniere partie de la signature, & apres le premier *concessum* ou *fiat*, de la premiere partie; parce que la seconde partie de la signature est signée d'vn second *concessum* ou *fiat*, de mesme que la premiere : Et cela, ou par le Pape ou en sa presence par le Prefet de la signature & ces deux parties, la Supplique & les Clausules ne font qu'vn mesme corps, lesquelles on ne sçauroit separer sans destruire le corps; & d'autant plus que c'est dans les Clausules que le Pape regle les graces & explique la maniere en laquelle il entend qu'elles soient obtenuës, en effet c'est où il met ses Decrets.

Cette verité n'est ignorée de qui que ce soit, pour peu qu'il ait de connoissance de ces matieres : mais elle est tres-manifeste en toutes les prouisions ou signatures qu'a obtenuës ledit Marchant, qui sont au procez au nombre de huit, que ledit Marchant a esté obligé de faire expedier à cause des concurrences : Toutes lesquelles huit signatures sont expediées en la mesme forme, & auec la mesme clause & dispense, quoy que de diuerses dates, leuées en diuers temps, & expediées par diuers Prefets de signature en presence du Pape, à la derniere ligne de toutes lesquelles signatures le Conseil obseruera, s'il luy plaist, qu'en la reuision de la grace le Pape y a fait adiouster ce Decret : *Quatenus tamen ille, seu illa sic obtineri consueuerit ac illius vltimus possessor illum, seu illam in similem commendam obtineret*, d'où il est aisé

de iuger que la grace n'a point esté surprise, puisqu'elle a esté examinée autant de fois qu'elle a esté accordée, & qu'elle a esté accordée, à condition que le Benefice fust en Commande.

Il est donc vray de dire, que toutes les conditions apposées dans les signatures, ont les mesmes effets dans les Clausules, que si elles estoient aussi dans la premiere partie, appellée la Supplique, & notamment quand il s'agit de graces, que le Pape n'auroit point rejettées, quand elles auroient esté enoncées dans la premiere ligne de la Supplique : Or la grace qu'a obtenu ledit Marchant est de cette nature, que quand il l'auroit exprimée dans la Supplique, *difficiliorem non reddidisset gratiam*, & par consequent point d'obreption ; mais la grace est exprimée dans les Clausules, accordée par le Pape ; signée, *Concessum in præsentia Domini nostri Papæ* ; Et cela auec condition & decret, & en la forme dont tous Expeditionaires vsent, lors qu'ils sont en doute de la qualité du Benefice.

Car de dire que les Clausules ne font pas partie de la signature ; c'est vn erreur trop grossier, de dire encore qu'il n'y doit auoir aucune chose dans les Clausules, qui ne soient dans la Supplique : C'est vne opinion nouuelle & mal imaginée ; car c'est dans les Clausules où sont mis tous decrets de translation de Commande nouuelle, ou de continuation de Commande, & les derogations à la regle *de infirmis*, qui est tenuë pour Loy en France, & se mettent dans la derniere partie ou Clausules auec le second, *fiat* ou *concessum* ; & neantmoins ont le mesme effet que si elles estoient dans la premiere partie : Par cette seule raison que le Corps & les Clausules, & toutes les parties d'vne signature, ne sont qu'vne seule & mesme signature, fermée par la datte & par le consens, qui est l'acte le plus essentiel, qui se met au dos de toutes signatures.

Cette clause donc, *quatenus dictus prioratus, &c.* par laquelle le Pape supplée à la premiere expression, estant vne declaration du Pape, que Marchant iouysse du Benefice contentieux, soit qu'il soit Seculier ou Regulier ? Quelle raison de luy disputer ce Benefice, s'il en est le premier pourueu sans concurrence : Ce qui est clairement iustifié au procez ? nulle à la verité ; La premiere expression, que le Benefice est Seculier, qui est sa qualité d'origine, ne peut estre reputée vicieuse ; & c'est tousiours par où il faut commencer la seconde expression dans les Clausules manifeste, & declare l'intention du Pape, *siue Secularis, siue Regularis existat* : Car de dire qu'il y a obreption, se seroit sans fondement, puis qu'on ne peut imputer d'obreption, *nisi quando falsa expreßis aut non expreßio reddidisset gratiam Papæ difficiliorem* : Ce qui ne se rencontre pas en cette espece, puisque (comme dit est) le Pape a supplée l'expression dudit Marchant par vne Declaration essentielle, *Et quatenus dictus Prioratus non Secularis, sed sancti Benedicti vel alterius Ordinis Regularis, non tamen Conuentualis existat seu prima dicta Capella, non per Seculares, sed per illius Ordinis Regulares obtineri consueuit, & quatenus Prioratus seu Capella huiusmodi illum, seu illam in similem commendam obtineret, &c.*

Au ſurplus il y a eu Arreſt du Conſeil en l'an 1642. au rapport de feu Monſieur de Montmagny, portant maintenuë en la Chapelle ou Prieuré Doizeſme, Dioceſe de Chartres, au profit de Maiſtre Claude Mailly, Secretaire de Monſieur le Cardinal de Bichy, qui auoit obtenu pareille Prouiſion en Cour de Rome que celle dudit Marchant, auec ladite clauſe *& quatenus dictus Prioratus, &c.* auſſi quand en execution de l'Arreſt du Conſeil donné au rapport de Monſieur Choüart, les Banquiers de cette Ville de Paris ont eſté ouys iuſques au nombre de vingt-trois, ils ſe ſont tous trouuez à la reſerue d'vn ſeul, de meſme aduis; que tel eſtoit l'vſage de Cour de Rome, de donner la qualité de Seculier par la Supplique, & d'obtenir ladite clauſe, *& quatenus dictus Prioratus, &c.* & que telle Prouiſion n'eſtoit point obreptice, mais bonne & valable, au profit de ceux qui l'auoient obtenuë: Ce ſeul Banquier qui a eſté d'vn ſentiment contraire aux autres, a ſigné deux Conſultations, vne eſcrite de ſa main, & l'autre ſeulement ſignée auec quatre autres Bànquiers, par leſquelles apres auoir exprimé la queſtion en doute par les meſmes termes de la ſignature, Il concluë enfin en faueur de ce droict leſquelles deux Conſultations ſont produites au procez.

Reſte d'examiner les pretendus droicts deſdits Haly & Bretinieres, qui ſont auſſi pourueus dudit Prieuré de Montbotin en Cour de Rome, par le deceds dudit Faucon; mais leurs premieres Prouiſions ſont du 4. Decembre 1649. & partant nulles par le concours qui ſe rencontre entre leſdits Haly & Bretinieres, & encores auec d'autres Prouiſions que Guillaume d'Auge & Vrbain Potier auoient auſſi obtenuës ledit iour 4. Decembre 1649. en Cour de Rome; toutes leſquelles Prouiſions, *mutuo concurſu ſeſe impediunt*: Et à l'égard des autres Prouiſions, que leſdits Haly & Bretinieres ont obtenuës, elles ſont toutes poſterieures auſdites Prouiſions dudit Marchant, qui ſont du 14. Decembre 1649. Et par conſequent, *Prior tempore potior iure.*

Et partant ledit Marchant eſpere de la Iuſtice du Conſeil, qu'il mettra la Sentence des Requeſtes du Palais de Roüen, qui a maintenu ledit Haly au neant; en émendant & corrigeant, & faiſant droict ſur la complainte, que le Conſeil maintiendra ledit Marchant en la poſſeſſion & iouyſſance dudit Prieuré de Montbotin, auec reſtitution de fruicts, dommages & intereſts, & les deſpens meſmes reſeruez par l'Arreſt de renuoy du Priué Conſeil.

Monſieur DE BERNAGE, *Rapporteur.*

